



## SI LE CORONAVIRUS A ÉTÉ CONTRACTÉ AU TRAVAIL

Malgré les mesures de protection en place, il peut arriver qu'une professionnelle en soins contracte le Coronavirus dans le cadre de son travail. Par exemple, en présence d'une éclosion de ce virus sur son unité ou si elle a exercé des tâches impliquant des contacts auprès d'une clientèle présentant les mêmes symptômes soupçonnés ou confirmés.

Si vous croyez avoir contracté le Coronavirus, informez-en rapidement votre employeur et n'hésitez pas à faire appel à vos représentantes syndicales locales.

### **Puis-je recevoir l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) si j'ai contracté le Coronavirus?**

Oui, si vous êtes incapable d'exercer votre emploi en raison de symptômes identifiés comme pouvant être reliés au Coronavirus et que vous croyez l'avoir contracté dans votre milieu de travail, vous pouvez, à certaines conditions, recevoir l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

### **Que dois-je faire si je crois avoir contracté le Coronavirus au travail?**

Il est essentiel que vous consultiez un médecin afin d'obtenir un formulaire d'attestation médicale CNESST établissant la relation entre le Coronavirus et votre travail.

Il est préférable que cette consultation médicale soit effectuée dès que possible. Cependant, une consultation plus tardive ne fait pas nécessairement échec à la reconnaissance d'une lésion professionnelle.

### **Que dois-je faire avec l'attestation médicale que m'a remise le médecin?**

Une fois l'attestation médicale complétée par le médecin, vous devez la présenter aussitôt à votre employeur.

### **Est-ce que je recevrai une indemnité de remplacement du revenu?**

Sur réception de l'attestation médicale, l'employeur est tenu de verser l'IRR correspondant à la période des 14 premiers jours d'incapacité de travailler, soit 90% du salaire net pour chaque jour ou chaque partie de jour où vous auriez normalement travaillé au cours de cette période, n'eût été cette lésion.

Après avoir statué sur l'admissibilité de la lésion professionnelle, la CNESST se prononcera sur le droit à l'IRR au-delà de la période des 14 premiers jours.

**Quel formulaire dois-je produire à la CNESST pour faire ma réclamation?**

Vous devez remplir le formulaire « Réclamation du travailleur » et le faire parvenir à la CNESST. La CNESST rendra ensuite sa décision, reconnaissant ou non votre infection virale (Coronavirus) comme étant une lésion professionnelle.

Le formulaire « [Réclamation du travailleur](#) » peut être rempli en ligne.

**En attendant la décision de la CNESST sur l'admissibilité de ma lésion professionnelle, est-ce que l'employeur peut utiliser ma banque de congés maladie?**

Dans un tel contexte, l'employeur ne peut pas utiliser la banque de congés maladie pour vous rémunérer si la décision de la CNESST n'est pas encore rendue.

S'il devait agir ainsi, une plainte en vertu de l'article 32 LATMP pourrait être déposée dans les 30 jours de cette décision de l'employeur, puisque vous subiriez ainsi une sanction découlant de l'exercice d'un droit prévu à la Loi.